RRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

N° 982 /M.O.I.IO

OBJET:

Hygiène et sécurité

-:-

Ruhengeri, le 4 mai 1951.-

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous, la teneur de l'ordonnance n°21/41 du 24 avril 1951 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général du Ruanda-Urundi, réglementant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article I.

Le dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 21/78 du 31 juillet 1950 est remplacé par la disposition suivante:

"La remise de la couverture ou de l'indemnité compensatoire "n'est pas obligatoire lorsque le salaire net de l'engagé, "soit le salaire non compris la ration, l'indemnité de lo- "gement, les indemnités familiales et les autres indemnités "généralement quelconques, atteint:

"1°-dans la Circonscription Urbaine d'Usumbura, un minimum " de 8 francs par jour ou 225 francs par mois,

"2°-partout ailleurs, un minimum de 6 francs par jour ou " 150 francs par mois. "

Article 2.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er mai 1951.

Veuillez agréer, Monsieur l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Administrateur de Territoire
R. GAUPIN,

Ruhengeri
11447

Monsieur
à

14/ Lens.